


POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

Règles à appliquer par la Commission scolaire des Affluents en conformité avec les articles 96.15, 231 de la L.I.P., 1^{er} juillet 1998, et l'article 198 de la Loi 180, loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives

Dans le cadre de l'application progressive de l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique, il est résolu :

1. Que pour l'année scolaire 1998-1999, les écoles de la Commission scolaire des Affluents appliquent les règles relatives à l'évaluation des apprentissages présentement en vigueur dans leur commission scolaire d'origine, en considérant le fait que certaines normes ou modalités contenues dans les règlements, pourront être aménagées de façon à laisser plus d'autonomie aux écoles et ce, conformément à l'esprit de la nouvelle Loi sur l'instruction publique;
2. Que durant l'année scolaire 1998-1999, la Commission scolaire des Affluents détermine comment elle entend assumer ses nouvelles obligations et responsabilités au regard de l'évaluation des apprentissages des élèves conformément à la L.I.P. et les nouvelles dispositions à venir des régimes pédagogiques du préscolaire, du primaire et du secondaire;
3. Que durant l'année scolaire 1998-1999, la Commission scolaire des Affluents définisse un nouveau cadre opérationnel au regard des épreuves internes qu'elle peut imposer dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire;
4. Que durant l'année scolaire 1998-1999, la Commission scolaire des Affluents s'assure que chaque école entreprenne une réflexion dans le but de définir ses propres normes et modalités d'évaluation des apprentissages, pour application en 1999-2000.

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Service des ressources éducatives	Mise à jour le 13 mai 1998 CP98-0111
	POL • SRÉ • 002	Page 1 de 1